



MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL

1976		
8 janv. — Arrêté	n° 11-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits .....	76
Arrêtés portant	intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission et révision de situation administrative et intégration .....	77

MINISTERE DU PLAN, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRANSPORTS

1976		
2 janv. — Arrêté	interministériel n° 2-MPCIT-MFE portant approbation du tarif des droits et taxes du port autonome de Lomé .....	82

**DIVERS**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976		
9 janv. — Arrêté	n° 9-INT-SG-APA-AP portant interdiction de projection des films cinématographiques .....	85

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976		
5 janv. — Arrêté	n° 1-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kozon Kézié .....	85
14 janv. — Arrêté	n° 16-MFE-DOM portant affectation d'une parcelle de terrain domaniale sise à Lomé au service de la météorologie nationale .....	90
14 janv. — Arrêté	n° 17-MFE-DOM portant attribution définitive du titre foncier 1938 du territoire du Togo à El-Hadj Halirou Issa .....	90
14 janv. — Arrêté	n° 18-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domaniale et autorisant son immatriculation .....	90
14 janv. — Arrêté	n° 19-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dossou (Ferdinand) .....	86
14 janv. — Arrêté	n° 20-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Miller (Emmanuel) .....	86
14 janv. — Arrêté	n° 21-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Essien (Boniface) .....	86
14 janv. — Arrêté	n° 22-MFE-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Bitho (Etienne) .....	87
14 janv. — Arrêté	n° 23-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouakouvi Yaovi (Nelson) .....	87
14 janv. — Arrêté	n° 24-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nondoh (Etienne) .....	87
14 janv. — Arrêté	n° 25-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpizia Nogoué .....	87
14 janv. — Arrêté	n° 27-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ezi Comlan Sonou .....	88
14 janv. — Arrêté	n° 28-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Eho-Atsu (Eben-Ezer) .....	88
14 janv. — Arrêté	n° 29-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alinde Kouassi (Casimir) .....	88
14 janv. — Arrêté	n° 30-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sim (Emile) .....	89
14 janv. — Arrêté	n° 33-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 262-MFE-CR du 22 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire .....	89
14 janv. — Arrêté	n° 34-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 259-MFE-CR du 22 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire .....	89
14 janv. — Arrêté	n° 35-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amoussou Assou .....	89

14 janv. — Arrêté	n° 36-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Togbé (Emmanuel) .....	89
14 janv. — Arrêté	n° 37-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Zekpa (Ferdinand) .....	90
Arrêtés portant	augmentation du montant d'une caisse d'avance et approbation de rôles .....	90

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant	admission .....	92
----------------	-----------------	----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Immatriculations au registre du commerce .....	93
Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation) .....	94
Avis de perte de titres fonciers .....	97

**PARTIE OFFICIELLE**

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 39 du 29 décembre 1975 autorisant la ratification de la convention portant statuts du fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente, signée à Lomé le 8 décembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Est autorisée la ratification de la convention portant statuts du fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente, signée à Lomé le 8 décembre 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 décembre 1975

Général G. Eyadéma

**DECRETS****DECRET N° 75-237 du 26 décembre 1975 portant nomination du directeur de l'enseignement du quatrième degré.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
 Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant sur la réforme de l'enseignement ;  
 Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant nomination du recteur de l'université du Bénin ;  
 Vu le décret n° 70-159 du 14 septembre 1970 portant nomination du directeur de l'enseignement supérieur ;  
 Vu le décret n° 69-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant création du secrétariat général et les directions du service du ministère de l'éducation nationale ;  
 Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Le décret sus-visé chargeant provisoirement M. Johnson, recteur de l'université du Bénin de la direction de l'enseignement supérieur est rapporté.

Art. 2. — M. Mawupe Vovor, professeur titulaire de l'université du Bénin, est nommé directeur de l'enseignement du quatrième degré (enseignement supérieur).

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1975

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-239 du 26 décembre 1975 portant nomination des directeurs des second et troisième degrés de l'enseignement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
 Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant sur la réforme de l'enseignement ;  
 Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 69-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant création du secrétariat général et les directions du service du ministère de l'éducation nationale ;  
 Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Sont rapportés les décret et arrêtés n° 69-198 du 24 octobre 1969 et 180/PR-MEN du 10 novembre 1965.

Art. 2. — Sont nommés :

M. Ayité d'Almeida, professeur de classe exceptionnelle, directeur de l'enseignement du troisième degré.

M. Komlan Gbati, professeur, directeur de l'enseignement du second degré.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1975

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-240 du 26 décembre 1975 portant nomination du directeur de l'enseignement du premier degré.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
 Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant sur la réforme de l'enseignement ;  
 Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 69-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant création du secrétariat général et les directions du service du ministère de l'éducation nationale ;  
 Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Vigniko Amoussou Amedegnato, inspecteur primaire, est nommé directeur de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1975

Général G. Eyadéma

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Nomination**

Arrêté n° 4/INT-SG-GPFM du 9/1/76 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 102/INT/STCS du 30 juillet 1974 portant nomination d'un chef de division et n° 210/INT-SG du 29 novembre 1975 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives.

M. Belei Toyi (Martin), attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au ministère de l'intérieur est nommé chef de division des affaires politiques et administratives, en remplacement de M. Kinholé (Léonard) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

**Licenciement**

Arrêté n° 6-INT-DSN-DAPM du 9-1-76 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Bessi Kossi (Hubert),

gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions pour faute très grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

### Retraite

Arrêté n° 8-INT-CGC du 9-1-76 — Le MDL/chef Adjallette Alinkère T. Tonaqua (ex-Medjamena Yemsa mle 018) du détachement de Kanté sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1976. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février 1976 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1976.

### MINISTERE DU PLAN

ARRETE N° 8/MCIT du 25 novembre 1975 agréant la société togolaise de produits congelés (SOTOGEL) au régime de droit commun (régime A)

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 30 septembre 1975 de la société togolaise de produits congelés (SOTOGEL) ;

Après avis de la commission des investissements,

### ARRETE :

Article premier. — Est agréée au régime de droit commun (régime A) pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique la société togolaise de produits congelés au capital social de 30 millions de francs CFA.

art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'entrepôt ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973, portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3. — La société bénéficiera d'une exonération de droit fiscal d'entrée et de la TRFTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1975

K. M. DOGO

### LISTE DE MATERIEL ET OUTILLAGE A EXONERER

(Régime A)	POSITION TARIFAIRE
1) Matériaux pour isolation chambre froide ....	39-02
2) Equipements frigorifiques complets (3 compresseurs, détendeurs, évaporateur, pressostats, thermostats de sécurité, thermostats d'ambiance et accessoires électriques .....	84-15
3) Pièces de rechange pour équipement frigorifique (tuyauterie, câble, cordon chauffant ..	84-15 D
4) Groupe électrogène de secours et accessoires électriques .....	85-01 AZ
5) Transformateur (distributeur Unit 20 KV 300 KVA et câbles électriques .....	85-01 C1
6) Pièces de rechange pour transformateur ....	85-01 E
7) Climatiseurs et matériel électrique (climatisation centrale) .....	84-12
8) Pièces de rechange pour compresseur .....	85-01 E
9) 4 tapis roulant pour débarquement cartons de poissons dans le frigo .....	84-22
10) 12 camions de transport chassis fixe .....	87-02 B2B
11) 6 camions frigorifiques .....	87-02 B2B
12) Fers à béton (100 tonnes) .....	73-10 Zz

ARRETE N° 9/MCIT du 25 novembre 1975 agréant la société Astra chemical industries, S.A. au régime de droit commun (régime A).

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 10 octobre 1975 de la société Astra chemical industries, S.A. ;

Après avis de la commission des investissements,

### ARRETE :

Article premier — Est agréée au régime de droit commun (régime A) pour l'exploitation d'une usine de fabrication de colle industrielle, la société ASTRA CHEMICAL INDUSTRIES, S.A. au capital social de 50 millions de francs CFA.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3. — La société bénéficiera d'une exonération de droit fiscal d'entrée et de la TRFTT pour les machines et matériels d'équipement et matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1975

K. M. DOGO

**ASTRA CHEMICAL INDUSTRIES, S. A.**

( régime A )

Liste des équipements, outillage technique et matières premières à exonérer.

Equipements et outillage technique

Quantité	Libellé	Position tarifaire
2	Machines de 5 t à turbo-mélangeurs avec accessoires	84-59 Bb
2	Machines de 3 t à turbo-mélangeurs avec accessoires	84-59 Bb
1	Machine de 1 t à turbo-mélangeur avec accessoires	» »
1	Appareil de remplissage automatique avec accessoires	84-19 B
	Equipements complets pour laboratoire	90-25
	Pièce de rechange	
<b>Matières premières</b>		
	<b>Libellé</b>	<b>Position tarifaire</b>
	Néoprène (Neopren)	40-02
	Résine (Harz)	39-02
	Solvant	38-18
	Toluol (Toluol)	27-07 B
	Neutralisants (wing-stay, Aerosil, Hercolin)	38-19
	Benzol (Benzin)	27-02 B
	<b>Emballages :</b>	
	métalliques	73-23
	en plastique	39-07 CF

ARRETE N° 10/MCIT du 25 novembre 1975 agréant la société industrielle et commerciale de PAPIER au régime de droit commun (régime A)

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;  
Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;  
Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;  
Vu la requête en date du 29 septembre 1975 de la société industrielle et commerciale de papier (SICOPA) ;  
Après avis de la commission des investissements.

**A R R E T E :**

Article premier. — Est agréée au régime de droit commun (régime A) pour la fabrication et la commercialisation des papiers hygiéniques et d'imprimerie la société industrielle et commerciale de papier (SICOPA) au capital social de 1.000.000 de francs CFA

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'atelier ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973, portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3. — La société bénéficiera d'une exonération de droit fiscal d'entrée et de la TRFTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1975

K. M. DOGO

**S I C O P A**

Liste des équipements, matières premières et matériel roulant à exonérer (régime A)

Liste des matières premières

— Ouate et cellulose	48 — 01
— Papier kraft en bois tropicaux continu	48 — 01
— Papier kraft en autre bois	48 — 01
— Papier pour impression journal	48 — 01
— Papier et carton laineux	48 — 01

— Papier paille formé à l'enrouleuse	48 — 01
— Papier simple réglé ou ligné	48 — 06
— Papier et carton goudronné	48 — 07
— Papier de peinture	48 — 11
— Autre papier et carton découpé	48 — 15
— Papier hygiénique	48 — 15
— Emballage en papier de bois tropicaux	48 — 16
— Cartonnage de bureau	48 — 17
— Etiquette en papier ou carton	48 — 19
— Colle forte	35 — 06

*Liste des Machines*

— Machine à emballer	84 — 19
— Machine de manutention	84 — 22
— Autre machine pour le travail de papier	84 — 33
— Bobineuse et découpeuse de papier hygiénique	85 — 22
— Bobineuse pour mandrin	84 — 33
— Bobineuse pour carton à mandrin	84 — 33
— Scie métallique à ruban	84 — 33
— Coupeuse de papier	84 — 33
— Machine pour sac à provision en papier	84 — 33

*Liste de matériel roulant*

— Camion pour distribution à l'intérieur	87 — 02
--	---------

ARRETE N° 11/MCIT du 25 novembre 1975 agréant la société « Les Editions en Afrique » au régime de droit commun (régime A)

## LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête en date du 25 septembre 1975 de la société EDIAFRIQUE ;

Après avis de la commission des investissements,

**ARRETE :**

Article premier. — Est agréée au régime de droit commun (régime A) la société EDIAFRIQUE pour l'exploitation d'un atelier d'édition de toutes brochures d'auteurs locaux ou étrangers etc au capital social de 5.000.000 de francs CFA.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'atelier ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973, portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3. — La société bénéficiera d'une exonération de droit fiscal d'entrée et de la TRFTT pour les machines, matériel d'équipement dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1975

K. M. DOGO

## SOCIETE EDIAFRIQUE

Listes des équipements et outillage technique à exonérer (régime A)

- Matériel de reliure
- Presse de tous genres
- Plieuses de tous genres
- Caractères et outils d'imprimerie
- Machine à composer : Monotype Linotype, Intertype, Varitype IBM multipoint.
- Régleuse de tous genres
- Machine à gaufrer
- Machine à faire la découpe
- Massicots de tous genres
- Insolateur tireuse
- Agrafeuses de tous genres
- Chambre-laboratoire lithotex
- Densitomètre DIGITAL
- Machine thermo-gravure
- Machine lickopresses de tous genres
- Encolleuse-enliasseuse

ARRETE N° 12/MCIT du 25 novembre 1975 agréant la société d'ameublement Sanvee et fils au régime de droit commun (régime A)

## LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 24 juillet 1975 de la société ameublement Sanvee et fils ;

Après avis de la commission des investissements,

**ARRETE :**

Article premier. — Est agréée au régime de droit commun (régime A) pour l'exploitation d'un atelier d'ameublement la société ameublement Sanvee et Fils au capital social de 15.823.008 francs CFA.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3. — La société bénéficiera d'une exonération de droit fiscal d'entrée et de la TRFTT pour les machines et matériels d'équipement dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1975

K. M. DOGO

#### SOCIETE AMEUBLEMENT SANVEE & FILS

Liste des équipements et outillage technique à exonérer (régime A)

##### Equipements et outillage technique

— Scie à panneaux	84 — 47
— Scie Radiale type BTE	84 — 47
— Scie circulaire à table	84 — 47
— Scie à ruban à table	84 — 47
— Dégauchoiseuse type CKV	84 — 47
— Raboteuse type LKL	84 — 47
— Toupie type QPK	84 — 47
— Ténonneuse simple type EAL	84 — 47
— Mortaiseuse à nêche	84 — 47
— Mortaiseuse à chaîne	84 — 47
— Ponceuse à bande	84 — 47
— Affûteuse type IUN	84 — 45
— Affûteuse NR	84 — 45
— Cadreuse JORDEX	84 — 45
— Tour Marque-Signal	84 — 45

ARRETE N° 13-MCIT du 25 novembre 1975 agréant la société « Equipement électrique » au régime de droit commun (régime A)

##### LE MINISTRE DU PLAN

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête en date du 3 octobre 1975 de la société « Equipement Electrique » ;

Après avis de la commission des investissements,

#### ARRETE :

Article premier — Est agréée au régime de droit commun (régime A) la société « Equipement Electrique » pour la fabrication de petits équipements électriques, au capital social de 3.000.000 de francs CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement et matières premières nécessaires au montage et au fonctionnement de l'atelier ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des Investissements.

Art. 3 — La société bénéficiera d'une exonération fiscale d'entrée et de la TRFTT pour les machines, matériel d'équipement, matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au Code des Investissements.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1975

K.M. DOGO

#### EQUIPEMENT ELECTRIQUE (E. E.) (régime A)

Liste des Equipements, outillage technique et matières premières à exonérer.

##### Matières et Outillages

Cisailles	Cintreuse
Guillautes	Poinçonneuses
Etaux	Enrouleurs
Four	Perceuses
Compresseur	Meules
Extrudeuses	Tours
Soudures par points	Fraiseuses
Postes de soudure	Chignoles
Machine Injection	Tôles
Emboutisseurs	Fils émaillés
Bancs d'essai	Ugikral W 10

##### Matières premières

Tôles noires	Domino
Tôles magnétiques	Stataires
Fils de cuivre	Granulés de polyéthylène
Balasties	Résines A.B.S. (Ugikral
Douille	W 10).

**Autorisation de virement**

Décision n° 140-MP-SFCEP du 22-12-75 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (SRCC), à son compte ouvert auprès de la C.N.C.A. à Lomé sous le n° 44-A, de la somme de un million huit cent quatre vingt dix neuf mille deux cents (1.899.200) francs CFA pour éponger le déficit du budget 1974 — 1975 de la recherche appliquée en matière caféière et cacaoyère conduite par l'I.F.C.C.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b (cf n° 285-75 du 23 octobre 1975).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE****DECISION N° 367-MEN du 19 décembre 1975 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1975-1976**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 13 février 1960 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

**DECIDE :**

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1975-1976 auront lieu aux dates suivantes :

Type d'examens ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture du registre	Date de l'écrit	Date de correction	Oral	Contrôle
Entrée en 6ème	15 janv. 1976	27 février 1976	28 mai 1976	1er juin 1976	—	—
C.E.P.E.	15 janv. 1976	30 avril 1976	16 juin 1976	immédiate	—	—
B.E.P.C.	15 janv. 1976	16 mars 1976	3 au 5 juin 1976	10 juin 1976	17 juin 1976	17 juin 1976
PROBATOIRE	15 janv. 1976	16 mars 1976	7 au 9 juin 1976	15 juin 1976	18 juin 1976	—
C.A.P. commercial	15 janv. 1976	16 mars 1976	7 au 12 juin 1976	immédiate		
Epreuves tech. prat. de prob.			1er au 3 juin 1976	immédiate		
C.A.P. industriel	15 janv. 1976	16 mars 1976	14 au 19 juin 1976			
C.A.P. ménager	15 janv. 1976	16 mars 1976	14 au 19 juin 1976			
C.A.P. «Couture Flou» & CAP. Des. en bât. & en const. mécanique	15 janv. 1976	16 mars 1976	1er au 5 juin 1976			
B.E.P. commerciaux	15 janv. 1976	16 mars 1976	17 au 22 juin 1976			
Epr. tech. pratiques du bacc.			16,17,et 19 juin 76			
Brevet de technicien	15 janv. 1976	16 mars 1976	23,24 et 25 juin 76	du 24 au 29 juin 1976	1er gr : du 28 au 30 juin 1976	2è gr : 2 et 3 juillet 1976
C.F.E.N. — ENS	2 mai 1976	6 juin 1976	5 juillet 1976	immédiate		
C.F.E.N. — ENI	2 mai 1976	6 juin 1976	23 juin 1976	immédiate		
Monitorat	15 janv. 1976	31 mars 1976	26 août 1976	1er sept. 1976		
C.E.A.P.	15 janv. 1976	31 mars 1976	26 et 27 août 1976	1er sept. 1976		
C.A.P.	15 janv. 1976	31 mars 1976	26 et 27 août 1976	1er sept. 1976		
Recrutement IAS	1er juillet 1976	31 juillet 1976	30 août 1976	1er sept. 1976		
Examens entrée E.N.S.	12 juil. 1976	10 août 1976	23 août 1976	immédiate		
Baccalauréat	15 janv. 1976	15 mars 1976	23, 24 et 25 juin 1976	du 24 au 27 juin 1976	1er gr : du 28 au 30 juin 1976	2è gr : 2 et 3 juillet 1976
Epreuves facult. du bacc.			22 juin 1976			
Baccalauréat — session de rempl.			20, 21 et 22 sept. 1976	20,21,22 et 23 sept. 1976	1er gr : 24 sept. 1976	2è gr : 25 sept. 1976

Art. 2. — La présente décision sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 décembre 1975

Yaya Malou

**ARRETE N° 50 MEN du 26 décembre 1975 instituant une association de parents d'élèves après de chaque établissement d'enseignement des premiers, deuxième et troisième degrés.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-23 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition des directeurs des enseignements des premier et deuxième degrés ;

### ARRETE :

Article premier — Il est institué une association de parents d'élèves auprès de chaque établissement d'enseignement des premier, deuxième et troisième degrés.

Deux ou plusieurs associations au niveau d'une même localité peuvent se regrouper.

Art. 2 — Le texte des statuts définissant l'organisation et le fonctionnement de l'association de parents d'élèves est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Lomé, le 26 décembre 1975

Yaya Malou

### STATUTS

#### de l'association de parents d'élèves

#### Chapitre I.

##### Buts

Article premier — Il est créé à l'école... de... une Association de parents d'élèves qui a pour but :

a) — d'entourer l'école du faisceau d'affections et de bonnes volontés lui permettant de réaliser pleinement sa mission

b) — de permettre aux parents d'élèves et aux amis de l'école :

- d'avoir une relation constante avec l'école
- de s'informer sur tout ce qui concerne l'organisation et la vie de l'école
- de veiller aux intérêts matériels et moraux de l'école
- d'étudier et d'aider à réaliser les œuvres péri et post scolaires
- de donner leur avis sur l'organisation de la mutuelle et de la cantine scolaire du service médical etc.
- de participer aux travaux de construction et d'entretien de locaux scolaires et à leur équipement en matériel didactique
- de favoriser l'interaction de l'école et du milieu.

Art. 2 — L'association de parents d'élèves s'interdit toute discussion étrangère à son but.

#### Chapitre II.

##### Composition et Administration

Art. 3 — L'association est formée :

- des membres de droit
- des membres bienfaiteurs
- des membres honoraires.

Elle est dirigée par une Assemblée Générale et un Bureau.

Le bureau comprend :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint
- trois conseillers.

Le directeur de l'école ou le chef d'établissement est membre de droit du bureau ; mais il ne peut en être président.

Art. 4. — Sont membres de droit de l'association :

- les personnes ayant leurs enfants à l'école
- le personnel enseignant
- l'inspecteur de l'éducation nationale
- les autorités locales, administratives et politiques.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui n'ayant pas leurs enfants à l'école participent quand même activement à la vie de l'école et de l'association.

Sont membres honoraires les anciens membres ayant joué un rôle important dans la vie de l'association.

Les membres de droit s'acquittent d'une cotisation annuelle et des cotisations extraordinaires dont les taux sont fixés par l'assemblée générale.

Art. 5 — L'assemblée générale se réunit deux fois par an en séances ordinaires. Elle peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation du président ou sur la demande du tiers des membres du bureau.

Lors de sa première séance ordinaire qui a lieu à la rentrée scolaire, elle arrête le programme annuel de ses activités et élit le bureau pour un an. Les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 6 — Le bureau se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire et en séance extraordinaire sur convocation de son président ou sur la demande du directeur de l'école ou du chef d'établissement. Il exécute le programme arrêté par l'assemblée générale et lui en rend compte à la dernière séance de l'année.

#### Chapitre III

##### — Ressources

Art. 7 — Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations
- des subventions
- des dons et des legs.

Art. 8 — Les fonds de l'association sont déposés au compte courant postal, à la caisse d'épargne ou à la banque.

Les chèques ou les demandes de retrait de fonds sont signés conjointement par le président et le trésorier.

#### Chapitre IV.

##### Sanctions

Art. 9 — Tout membre dont le comportement porterait un préjudice moral ou matériel à l'association ou à l'école serait passible d'une sanction. La nature de cette sanction est laissée à l'initiative du bureau.

#### Chapitre V.

##### Modifications

Art. 10 — Les présents statuts peuvent être modifiés sur la demande des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.

A . . . . . le . . . . . 19

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

#### Promotion

Arrêté n° 11-MJ-FP-T du 8-1-76 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975, les fonctionnaires du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ci-après désignés :

#### AGRICULTURE

##### CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1 )

*Au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1975*

Bebessiki Lokou (Emmanuel), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 6 octobre 1975*

Tedihou Abalsème (Norbert), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

##### CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

*Au grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
pour compter du 3 avril 1975*

Segbe (Gabriel), ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 2 juillet 1975*

d'Almeida (Gaétan), ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 14 mars 1975 (AC. 1a 2m 13 jrs)*

Conçalves Abalo (Hilaire), ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

##### CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au grade d'adjoint technique principal de C.E.  
pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975*

Semedo Kouassi (Winfried), adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*échelon*

*pour compter du 1er janvier 1975*

Djewoe (Oscar) Akouete Kangni (Marcel)

Yentchabre N. (Innocent) Wobedigna (Michel)

Dandonougbo (Gaston) Bebei Solo (Emmanuel)

Kombate (Edmond) Agbodan Tété (Antoine)

Body Z. Djibril

adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 1er février 1975*

Fanoua Komlan (Bruno), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 22 mars 1975*

Akakpo Anani (Noa), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 29 mars 1975*

Amouzou (Gabriel), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*conditionnement des produits.*

##### CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon  
pour compter du 16 juillet 1975*

Akoe (Clément), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Djikounou (Joseph), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### ELEVAGE

##### CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon  
pour compter du 1er avril 1975*

Essadra (Joseph), adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 1er juillet 1975 (anc. épuisée)*

Bento (Boniface), adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
pour compter du 12 janvier 1975*

Gaba K. (Emmanuel), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 16 janvier 1975*

Tchitri (Barthélémy), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 17 janvier 1975*

Solitoke (Christophe), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES INFIRMIERS D'ELEVAGE (catégorie D)**

*Au grade d'infirmier d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 20 novembre 1975*

Agbanyo Maillet (Foster), infirmier de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon

#### EAUX ET FORETS

**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)**

*Au grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975*

Houndjo Aboki, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup>  
échelon

Sagbo (Bernard), adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> éche-  
lon

Koutene K. (Engelbert, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975*

Dangbo H. (Alphonse), adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES PREPOSES (catégorie D)**

*Au grade de préposé principal 1<sup>er</sup> échelon*

*pour compter du 10 octobre 1975*

Tomety (Emmanuel), préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
(R.S.M. épuisé)

Adoukonou (Antoine) préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
(R.S.M. épuisé)

Kolombia (Jérôme), préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
(R.S.M. épuisé)

*Pour compter du 24 octobre 1975 (R.S.M. épuisé)*

Amouzou (Germain), préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975*

Agbo (Antoine), préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
Abotsivia (Alfred), préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### Intégrations

Arrêté n° 934-MJ-FP-T du 26-12-75 — M. Belei Toyi (Martin), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet de l'institut international d'administration publique de Paris (I.I.A.P.), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 25 octobre 1975 (A.C. néant).

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b du budget général).

Arrêté n° 944-MJ-FP-T du 29-12-75 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kokou Ekpoh (Christophe), l'arrêté n° 727/MFP du 13 octobre 1972 portant nomination et l'arrêté n° 41/MFP du 15 janvier 1974 portant titularisation.

M. Kokou Ekpoh (Christophe), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI-session de 1972), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 18 septembre 1972 (A.C. 11 mois 17 jours) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général exercice 1974 et chapitre 24, article 7 du budget général exercice 1975).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

18-9-72, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 11  
mois 17 jours A.C.

1-10-73, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C.  
épuisée

1-10-75, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 12-MJFPT du 8-1-76 — M. Kouevi Ayikeé (Nicolas), agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'adjoint-technique de la statistique de l'école de statistique d'Abidjan République de Côte d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'aide-statisticien de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 30 août 1975 (A.C. néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 9 du budget général).

Arrêté n° 13-MJFPT du 8-1-76 — M. Koutiko Merlyaud (Christophe), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) du corps des fonctionnaires des chemins de fer, admis à l'examen terminal de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France) est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450).

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 mars 1975.

#### Admissions

Arrêté n° 922-MJ-FP-T du 24-12-75 — Mlle Zaglago Abouya (Pierrette), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C

indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 923-MJ-FP-T du 24-12-75 — M. Abreni Kodzo Dotsè, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 924-MJ-FP-T du 24-12-75 — M. Folitsè Komi, titulaire du teacher's certificate "A" (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4a 11m 10j est accordée à M. Folitsè pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en République du Ghana du 1er janvier 1968 au 2 juin 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Instituteur de 2e classe 1er échelon — 4a 11m 10j bonification

Instituteur de 2e classe 2e échelon — 2a 11m 10j bonification

Instituteur de 2e classe 3e échelon — 11m 10j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 925-MJ-FP-T du 24-12-75 — M. Dotsèvi Mawusi Kokouvi, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de linguistique de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 926-MJ-FP-T du 24-12-75 — M. Yawo Koumah Yawo, titulaire du teacher's certificate "A" (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 927-MJ-FP-T du 24-12-75 — M. Aduayi Akuc Kpakpo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 928-MJ-FP-T du 26-12-75 — M. Dzagbeklo Kossi (Benoît), titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences économiques de l'université d'Etat de Moscou "Lomonossov" (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan (chap. 30, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 929-MJ-FP-T du 26-12-75 — M. Nubukpo Ayawovi (Antoine), titulaire de la maîtrise C2 et du doctorat 3e cycle de lettres et philosophie de l'université de Dijon (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24, article 5 paragraphe 3).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Nubukpo en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 930-MJ-FP-T du 26-12-75 — MM. Agossou Yao Mawouto et Agboli Yao Biava, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable mécanographe, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints-administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 5b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 931-MJ-FP-T du 26-12-75 — M. Dzanua Kouma Zoukpé, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section histoire de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 932-MJ-FP-T du 26-12-75 — M. Agbogla Koffi Semenya, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) aide-comptable et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 5-b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 933-MJ-FP-T du 26-12-75 — M. Lawson Bétum Latévi Môdem, titulaire du diplôme de l'institut d'études politiques (section service public) de l'université des sciences sociales de Grenoble (France) et du certificat de fin de stage diplomatique de l'institut des relations internationales du Cameroun est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des affaires étrangères, admis dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 935-MJ-FP-T du 26-12-75 — M. Adankesso Kokouvi, titulaire du "general certificate of education — ordinary level" et du teacher's certificate "A" (C.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 7 mois 8 jours est accordée à M. Adankesso pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en République du Ghana du 1er janvier 1970 au 31 août 1973 et en République de Côte d'Ivoire du 3 octobre 1973 au 30 juin 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Instituteur de 2e classe 1er échelon + 3 ans 7 mois 8 jours bonification

Instituteur de 2e classe 2e échelon + 1 an 7 mois 8 jrs. bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 936-MJ-FP-T du 29-12-75 — M. Foli Adamah (Alexandre), titulaire de la licence ès-sciences mathématiques de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité

d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 937-MJ-FP-T du 29-12-75 — M. Looky Agbankou Mélébeya, titulaire de la licence ès-science naturelles de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 938-MJ-FP-T du 29-12-75 — M. Codjo Komlan (Jean-Claude), titulaire de la licence ès-science économique de l'université des sciences sociales de Grenoble (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 939-MJ-FP-T du 29-12-75 — M. Assiakoley Mensah Sowa Djanta, titulaire de la licence ès-sciences option physique-chimie de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 940-MJ-FP-T du 29-12-75 — M. Boukpepsi Tchala, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session de 1968, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4a 5m 12j est accordée à M. Boukpepsi Tchala pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint accomplis dans l'enseignement protestant du 1er janvier 1969 au 4 septembre 1975 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 4a 5m 12j bonification

Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2a 5m 12j bonification

Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 5m 12j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 941-MJ-FP-T du 29-12-75 — M. Vedome Kodjo, titulaire du teacher's certificate "A", est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 5 mois 9 jrs. est accordée à M. Vedome pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en République du Ghana du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au 30 août 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4a 5m 9j bonification

instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2a 5m 9j bonification

instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 5m 9j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 942-MJ-FP-T du 29-12-75 — M. Johnson Kwawo (Nathaniel), ex-instituteur-adjoint de la République du Sénégal, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois 15 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement officiel du Sénégal du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 24 juillet 1971 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2a 4m 15j bonification

instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4m 15j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 943-MJ-FP-T du 29-12-75 — M. Bakou Koffi Yanou Gidi, titulaire du teacher's certificate « A » (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup>

échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 7 mois 29 jours est accordée à M. Bakou pour ses services antérieurs d'instituteur accomplis dans l'enseignement en République du Ghana, du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 30 décembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 7 mois 29 jours bonification

instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 7 mois 29 jours bonification

instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 7 mois 29 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 9-MJ-FP-T du 8-1-76 — M. Kombaté Né-né Nawab (Michel), titulaire de la licence (section anglais), du certificat d'études supérieures (C1) de l'université d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) et du certificat d'aptitude pédagogique pour l'enseignement secondaire (CAPES), de l'école normale supérieure d'Abidjan (R.C.I.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 10-MJ-FP-T du 8-1-76 — M. Calain-Sam-lan Dobou Komlan Gazo, secrétaire permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du Président de la République (chapitre 6, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Titularisation

Arrêté n° 914-MJFPT du 23-12-75 — Les professeurs stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)***Pour compter du 21 septembre 1971*Kalife Nadim, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*Pour compter du 20 septembre 1972*Afawubo Mensa (Anderson), prof. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Wampah (Freedman), prof. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*Pour compter du 4 octobre 1972*Aboki Comlan (Richard), prof. de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon*Pour compter du 21 décembre 1972*Aithnard Ahlonkomba (Georgette), née Kuassi profes-  
seur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*Pour compter du 15 mai 1974*Ekoue Kangni (Simon), professeur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon*Pour compter du 11 septembre 1974*Tocou Codjo (Mathieu), professeur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974*Kpakoté Kwami (Gabriel), professeur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974*Condor Komi Doni, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 24 octobre 1974*Péré Amouzou (Alexis), professeur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*Pour compter du 12 novembre 1974*Koumou Kétévi (Moïse), professeur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon  
Alfa (Bernard), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 15 novembre 1974*Avougla Koffi (Chrétien), professeur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*Pour compter du 3 décembre 1974*Fayossewo Agbegblonya (Victor), professeur de 3<sup>e</sup> clas-  
se 2<sup>e</sup> échelon*Pour compter du 12 novembre 1974*Adade Kodjo (Corneille), professeur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.**CADRE DES PROFESSEURS DES CEG (catégorie A2)***Pour compter du 11 octobre 1972*Ahiaho Koffi (Patrick Michel), professeur des CEG de  
3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 28 novembre 1974*Eklou Akpaka (Antoine), professeur des CEG de 3<sup>e</sup> clas-  
se 1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 22 décembre 1974*Agbetiafa Yao Sename (Guillaume), professeur des CEG  
de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**CADRE DES PROFESSEURS D'EDUCATION  
PHYSIQUE ET SPORTIVE (catégorie A1)***Pour compter du 11 septembre 1974*Amelifo Koffi (Prosper), professeur d'EPS de 3<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon*Pour compter du 25 septembre 1975*Teko Akakpo, professeur d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**CADRE DES PROFESSEURS D'EDUCATION  
PHYSIQUE ET SPORTIVE (catégorie A2)***Pour compter du 12 septembre 1974*Bodjolle Alabam (François), professeur d'EPS de 3<sup>e</sup> clas-  
se 1<sup>er</sup> échelon.**Rectificatifs**RECTIFICATIF du 23-12-75 à l'arrêté n° 17-MFP du  
19 juin 1974 portant nomination et révision de situation  
administrative.

.....

M. Agbagla Hamélo (Zéphirin), titulaire de la licen-  
ce en sciences nautiques de l'institut universitaire naval  
de Naples (Italie) et qui a suivi avec succès le cours de  
spécialisation en physique de l'atmosphère et en météo-  
rologie auprès de l'aéronautique militaire italienne de  
Rome, est admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonc-  
tionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civi-  
le en qualité d'ingénieur (catégorie A1) pour compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 1971 :

*Au lieu de :*1-7-71 — ingénieur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (indice 1450)1-7-73 — ingénieur de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.*Lire :*1-7-71 — ingénieur de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (indice 1450)1-7-73 — ingénieur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 23-12-75 à l'arrêté n° 418-MFP du  
19 juin 1974 portant intégration et révision de situa-  
tion administrative.

M. Ahialebedji (Gustave), assistant de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la météoro-  
logie et de l'aéronautique civile, titulaire de la licence de  
physique et du diplôme d'études supérieures de météoro-  
logie de l'université Charles de Prague (Tchécoslova-  
quie), est nommé ingénieur (catégorie A1 dans les con-  
ditions suivantes :

*Au lieu de :*1-12-67 — ingénieur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (indice 1450)1-12-69 — ingénieur de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.1-12-71 — ingénieur de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.1-12-73 — ingénieur de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*Lire :*1-12-67 — ingénieur de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (indice 1450)1-12-69 — ingénieur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.1-12-71 — ingénieur de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.1-12-73 — ingénieur de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Le reste sans changement.

MINISTRE DU PLAN, DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

**ARRETE INTERMINISTERIEL No 2-MPCIT-MFE DU 2  
janvier 1976 portant approbation du tarif des droits  
et taxes du port autonome de Lomé**

LE MINISTRE DU PLAN, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRANSPORTS ET LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE,

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port  
autonome de Lomé ;  
Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant  
certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits  
du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;  
Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé,  
en sa séance ordinaire du 22 décembre 1975,

**ARRETEMENT :**

**DROITS DE NAVIGATION**

Article premier. — Droits de séjour —

L'article 8 parag. 1 et l'article 9 du décret n° 68-93 du  
8 mai 1968 sont remplacés par :

Les droits de séjour par tonne de jauge nette et par  
jour de calendrier sont fixés comme suit :

Droits de séjour à quai ..... 5 francs CFA

Droits de séjour en rade ..... 2 francs CFA

Art. 2. — Droits de phares et balises —

Pour tout bateau mouillé à l'intérieur du port, on  
percevra des droits de phares et balises.

Les droits de phares et balises par  
tonne de jauge nette (TRN) sont de ..... 5 francs CFA

**TAXES SUR LES MARCHANDISES**

Art. 3. — L'article 19 du décret n° 68-93 du 8 mai  
1968 est modifié comme suit :

**IMPORTATION**

Catégorie 1 ..... par tonne	1.500 francs
Catégorie 2 .....	750 —
Catégorie 3 .....	200 —
Catégorie 4 .....	500 —
Catégorie 5 .....	100 —
Catégorie 6 .....	300 —
Catégorie 7 .....	300 —
Catégorie 8 .....	100 —

Catégorie spéciale :

— véhicule à nu de plus d'une tonne	
a) touristique ..... par tonne	2.000 francs
b) utilitaire .....	1.000 —
— véhicule à nu de moins d'une tonne	
a) touristique ..... par tonne	2.000 francs
b) utilitaire .....	1.000 —
Colis lourds .....	500 —
Colis encombrants .....	500 —

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables .....	350 —
Balles de sacs vides (net de toute réduc- tion pour enlèvement direct) .....	350 —
Ciment .....	250 —
Bagages en frêt .....	350 —
Colis postaux .....	350 —

**EXPORTATION**

Catégorie 1 ..... par tonne	400 francs
Catégorie 2 .....	400 —
Catégorie 3 .....	300 —
Catégorie 4 .....	300 —
Catégorie 5 .....	150 —
Catégorie 6 .....	400 —
Catégorie 7 .....	60 —
Catégorie 8 .....	60 —

**Catégorie spéciale**

Colis lourds .....	400 —
Marchandises pondéreuses .....	400 —
Colis encombrants .....	400 —
Véhicule de plus d'une tonne .....	1.000 —
Bagages en frêt .....	350 —
Ciment .....	150 —
Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables .....	350 —
Ferrailles .....	150 —
Colis postaux .....	350 —

**DROITS DE MANUTENTION BORD**

Art. 4. — Le barème des redevances à la charge des  
compagnies de navigation pour les opérations de manu-  
tentions à bord des navires est établi comme suit :

§ 1 — **Manutention Bord**

Cat. 1. Boissons alcoolisées la tonne indivi- sible .....	1.000 francs
Cat. 2. Boissons non alcoolisées. ....	800 —
Cat. 3. Bois débités .....	700 —
Cat. 4. Ciment .....	700 —
Cat. 5. Clinker, Gypse, Pouzzolane .....	60 —
Cat. 6. Colis encombrants le mètre cube (M3) .....	250 —
Cat. 7. Colis lourds jusqu'à 5 tonnes .....	1.500 —
Cat. 8. Colis lourds de plus de 5 T. ....	2.500 —
Cat. 9. Colis postaux .....	700 —
Cat. 10. Containers vides ou pleins l'unité	10.000 —
Cat. 11. Coton et autres fibres en balles la tonne indivisible .....	600 —
Cat. 12. Divers et autres marchandises .....	1.000 —
Cat. 13. Ferrailles en vrac .....	800 —
Cat. 14. Fers lanières, profilés .....	650 —
Cat. 15. Friperies en balles et sacs .....	650 —
Cat. 16. Fûts vides ..... l'unité .....	70 —
Cat. 17. Huiles et graisses en fûts la tonne indivisible .....	600 —
Cat. 18. Marchandises dangereuses (in- flammables ou explosives) .....	1.000 —
Cat. 19. Marchandises réfrigérées .....	1.000 —
Cat. 20. Marchandises en sacs .....	600 —

Cat. 21. Tôles, tuyaux, rails	—	.....	.600	—
Cat. 22. Véhicules touristiques	—	.....	2.500	—
Cat. 23. Véhicules utilitaires	—	.....	2.000	—
§ 2 — Heures supplémentaires				
Lundi à vendredi	—			
12 h. à 14 h.				
17 h. à 18 h.		par équipe et par heure :	3.000 f.	
Samedi après-midi	—			
12 h. à 18 h.				
Pendant les nuits de la semaine, journées de dimanche et jour férié		par équipe et par heure :	4.500 f.	
Les nuits de dimanche et jours fériés	—			
		par équipe et par heure :	7.500 f.	
Les nuits comptant de 18 h. à 07 h.				
§ 3 — Temps d'attente				
Heures normales de travail	—	par équipe et par heure :	1.500 f.	
Lundi à vendredi	—			
12 h. à 14 h.				
17 h. à 18 h.		par équipe et par heure :	3.000 f.	
Samedi après-midi	—			
12 h. à 18 h.				
Pendant les nuits de semaine, journées de dimanche et jours fériés		par équipe et par heure :	4.500 f.	
Les nuits de dimanche et jours fériés.		par équipe et par heure :	7.500 f.	
Les nuits comptant de 18 h. à 07 h.				
§ 4. — Ouverture et fermeture de panneaux				
Par opération et par panneau	.....		2.000 f.	
§ 5 — Fourniture de petit matériel				
Filets, élingues, barrières, appareils à Voitures spreader	.....	par tonne indivisible	50 f.	
§ 6 — Pointage				
Par tonne indivisible	.....		70 f.	
§ 7 — Fourniture de personnel				
Heures normales :				
Pointeur par heure	.....		300 f.	
Chef d'équipe par heure	.....		500 f.	
Docker par heure	.....		250 f.	
Treuiliste par heure	.....		300 f.	
Heures supplémentaires :				
Lundi à vendredi	—	Pointeur	375 f.	
12 h. à 14 h.		Chef d'équipe	625 f.	
17 h. à 18 h.				
Samedi après-midi	—	Docker	315 f.	
12 h. à 18 h.		Treuiliste	375 f.	
Pendant les nuits de la semaine, journées de dimanche et jour férié		Pointeur	450 f.	
		Chef d'équipe	750 f.	
		Docker	375 f.	
		Treuiliste	450 f.	
Les nuits de dimanche et de jour férié		Pointeur	600 f.	
		Chef d'équipe	1.000 f.	
		Docker	500 f.	
		Treuiliste	600 f.	
Les nuits comptant de 18 h. 00 à 07 h. 00.				
§ 8 — Transport de Dockers				
Aller/Retour	—	par équipe	1.500 f.	
Droits de manutention terre				
Art. 5 — Temps d'attente —				

L'article 28 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 est modifié comme suit :

Pour les équipes commandées qui, à la suite des conditions atmosphériques, d'un manque de travail, de la non-arrivée du bateau, ne pourront travailler qu'une partie du temps ou pas du tout, il sera facturé à partir du moment de l'arrêt de travail, comme temps d'attente, par équipe avec chariot élévateur à fourche ou grue mobile et par heure indivisible ..... 3.500 f.

#### Art. 6. — Travail supplémentaire

L'article 29 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 est modifié comme suit :

Dans la mesure où, selon les prescriptions du présent tarif, les frais supplémentaires ne seraient pas compris dans les taux de tonnage par tout travail en dehors des heures normales de travail, il sera perçu : par équipe avec chariot élévateur à fourche ou grue mobile par heure indivisible ..... 3.500 frcs CFA

#### Chargement et Déchargement des Wagons et Véhicules Routiers

Art. 7. — L'article 4 de l'arrêté interministériel n° 23-MTP-MFE du 2 mai 1972 est modifié comme suit :

	francs/tonne
Matériel et matériaux de construction	450
Bois agrumés	400
Bois sciés	650
Colis encombrants (moins de 200 kgs/M3)	1.300
Colis de 3 tonnes jusqu'à 8 tonnes	800
Colis lourds (plus de 8 tonnes)	1.300
Colis postaux	650
Coton en ballots	600
Divers non repris aux autres catégories	550
Friperie en balles	1.000
Sacs vides en balles	400
Ferrailles (en vrac)	800
Marchandises et produits en fûts	450
Alcool, Cigarettes, Parfumerie et Produits de beauté en cartons ou en caisses	1.000
Marchandises frigorifiques	1.000
Marchandises dangereuses, inflammables et explosives	1.000
Marchandises en sacs	350
Tôles, tubes, rails de fer	450
	francs/unité
Véhicules jusqu'à 5 tonnes	2.000
Véhicules de plus de 5 tonnes	6.500

#### TARIF CONTAINER

Art. 8. — L'article 5 de l'arrêté interministériel n° 23/MTP/MFE du 2 mai 1972 est modifié comme suit :

§ 1 — Seront perçus pour la manipulation des containers de sous-palan jusqu'au point de stockage en terre-plein et inversement, par container vide ou plein ..... 4.000 francs

§ 2 — Seront perçus pour le transport des containers Port/ville Port (plein ou vide) par container ..... 20.000 francs

§ 3 — Seront perçus pour le transport des containers en ville, d'une firme à l'autre, par container, client ..... 4.000 francs

§ 4 — Seront perçus pour le transport des containers en ville, d'une firme à l'OPAT/Port — par container ..... 4.000 francs

§ 5 — Seront perçus pour le transport des containers pleins dans la zone portuaire — OPAT/Port — par container 4.000 francs

§ 6 — Le tarif des autres opérations extérieures ou non prévues sera à fixer selon disponibilité et distances.

§ 7 — Seront perçus pour l'empotage ou dépotage des containers, par container 10.000 francs

§ 8 — Pour le stockage des containers au Port Autonome de Lomé, il est accordé une franchise de 4 jours à l'importation et 4 jours à l'exportation

Passé ces délais de franchise, il sera perçu :

— du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> jour par container et jour 500 francs  
— du 6<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> jour par container et jour 1.000 —  
— à partir du 16<sup>e</sup> jour par container et jour 2.000 —

§ 9 — Responsabilité du port autonome de Lomé

Hormis le cas où une disposition formelle d'ordre public s'opposerait en tout ou en partie à l'application des conditions ci-après, auquel cas elles seraient, mais dans cette mesure seulement, considérées comme non écrites, la responsabilité du Port ne sera présumée que dans le seul cas de disparition totale du container. L'indemnisation à laquelle pourra être tenu le Port ne pourra excéder le montant effectif et dûment établi du dommage direct, sans pouvoir dépasser par ailleurs, par container (contenu compris)... tous droits et pénalités éventuels compris. Le présent paragraphe est établi en considération essentielle de l'étanchéité et de l'inviolabilité des containers, qualités fondamentales de ce matériel dont le Port n'a pas à y répondre.

#### Droits de Magasinage et de Location de terre-pleins

Art. 9. — Les articles 33, 34, 35, 36, 37 et 38 du décret n° 68-93 du 2 mai 1968 sont remplacés par :

#### A — IMPORTATION

##### Droits de magasinage dans les magasins de première zone

§ 1 — 8 jours de franchise seront accordés aux marchandises d'importation. Le 1<sup>er</sup> jour de la franchise est celui qui suit le jour où les travaux de déchargement sont terminés.

§ 2 — Passé le délai de franchise, seront perçus par jour calendaire :

— du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 45 francs  
— du 6<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 90 —  
— à partir du 16<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 125 —

§ 3 — Seront perçus pour voitures de tourisme à nu, véhicules utilitaires marchandises encombrantes et colis lourds :

— du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 90 francs  
— du 6<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 180 —  
— à partir du 16<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 250 —

§ 4 — Passé le délai de franchise seront perçus pour les marchandises dangereuses transportées au magasin spécial sous gardiennage :

— du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 180 francs  
— du 6<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 360 —  
— à partir du 16<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 500 —  
Assurance sur la valeur déclarée en douane par 10.000 francs et par jour 2 francs

§ 5 — Le jour de l'enlèvement des marchandises est compté.

#### Droits de stockage sur les terre-pleins

§ 1 — Passé le délai de franchise, seront perçus pour le stockage sur les terre-pleins :

— du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 20 francs  
— à partir du 11<sup>e</sup> jour, par tonne et par jour 60 —

§ 2 — Pour les voitures de tourisme à nu, véhicules utilitaires, marchandises encombrantes et colis lourds, seront perçus les taux de l'article 33, § 3, même s'ils sont stockés sur les terre-pleins.

#### Magasinage et stockage au mois

§ 1 — seront perçus par mois et par tonne :  
— dans les magasins de première zone 625 francs  
— sur terre-pleins 200 —

§ 2 — seront perçus dès le commencement du 3<sup>e</sup> mois, par mois et par tonne :  
— dans les magasins de première zone 1.250 francs  
— sur terre-pleins 400 —

§ 3 — La demande de magasinage et de stockage au mois doit être approuvée par le Port auparavant.

§ 4 — Tout mois commencé est dû en entier.

#### B — EXPORTATION

##### Droits de magasinage dans les magasins de première zone

§ 1 — 8 jours de franchise sont accordés aux marchandises d'exportation non compris les dimanches et jours fériés.

§ 2 — Passé ce délai de franchise, seront perçus :

— du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 50 —  
— à partir du 11<sup>e</sup> jour par tonne et par jour 65 —

#### Droits de stockage sur les terre-pleins

Passé le délai de franchise pour le stockage sur terre-pleins seront perçus par jour calendaire :

— du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> jour, par tonne et par jour 20 —  
— à partir du 11<sup>e</sup> jour, par tonne et par jour 55 —

#### Magasinage et stockage au mois

§ 1 — Seront perçus par mois et par tonne :  
— dans les magasins de première zone 375 —  
— sur terre-pleins 125 —

§ 2 — Seront perçus dès le commencement du 3<sup>e</sup> mois, par tonne et par mois :

— dans les magasins de première zone .....	750 —
— sur les terre-pleins .....	250 —

§ 3 — La demande de magasinage et de stockage au mois doit être approuvée par le port auparavant.

§ 4 — Tout mois commencé est dû en entier.

#### TARIFS SPECIAUX POUR L'EXPORTATION DU CLINKER

Art. 10. — Pour l'exportation du clinker, tous les droits et taxes du Port seront perçus aux taux en vigueur.

Toutefois, des tarifs spéciaux sont établis pour :

Taxe sur la marchandise (clinker à l'exportation) .....	100 frcs/tonne
Droit de manutention .....	15 frcs/tonne

#### DIVERS

Art. 11. — Droits d'accès au Port et à ses installations

L'article 2 du décret n° 68-7 du 15 janvier 1968 est remplacé par :

Les prix d'abonnement des cartes d'accès au Port de Lomé et à ses installations sont fixés comme suit :

1 mois .....	750 —
3 mois .....	1.500 —
6 mois .....	2.250 —
12 mois .....	3.000 —

Art. 12. — Droits de contrôle des installations de la zone portuaire.

Les redevances fixées dans les cahiers de charges des occupants de la zone portuaire sont modifiées comme suit :

L'indemnité annuelle d'inspection est supprimée.

La redevance annuelle de contrôle est fixée à 10.000 francs CFA.

Art. 13. — Droit de location de la halle de criée du Port de pêche.

Pour l'utilisation de la halle de criée du Port de pêche, il sera perçu 10 francs par kilogramme de produits vendus outre la taxe de 1% du B.T.O.P. fixée par le décret 69-132 du 23 juin 1969.

Art. 14. — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1976

Le ministre du plan, du commerce, de l'industries et des transports,

K. M. Dogo

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

E. Kodjo

## DIVERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 9-INT-SG-APA-AP du 9-1-76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1°) « L'homme de la rivière profonde »
- 2°) « Redneck »
- 3°) « Backs ».

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 1-MFE-CR du 5-1-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kozon Tahalou (née Tcharie), épouse de M. Kozon Kézié, sous-lieutenant 2<sup>e</sup> échelon n° mle 58-987-13725 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 1400, pourcentage 38%) décédé le 2 octobre 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent trente et un mille quatre cent quarante huit (131.448) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974 et de cent cinquante et un mille cent soixante quatre (151.164) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante quatorze mille cent vingt quatre (74.124) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974 et à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille deux cent quatre vingt douze (26.292) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974 et à trente mille deux cent trente deux (30.232) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

- Abérim, né le 17 juillet 1963
- Bézatokoum, née le 15 octobre 1965
- Bohohéwa, née en 1965
- Badawi, née le 22 avril 1966
- Boga, née le 5 avril 1966
- Atimidi, née le 17 novembre 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974 et à dix sept mille quarante huit (17.048) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Egbareh Kossi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 19-MFE-CR du 14-1-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Dossou Afiwa Ahouéfa (née Besse)

Mme veuve Dossou Létan (née Adanou)

Mme veuve Dossou Tangbalé Affiwa (née Djako), épouses de M. Dossou (Ferdinand), brigadier 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo (indice 510, pourcentage 60%) en retraite, décédé le 22 octobre 1974, une pension de veuve au taux annuel de :

Vingt cinq mille deux cent quatre (25.204) francs pour compter du 4 novembre 1974 et de vingt huit mille neuf cent quatre vingt quatre (28.984) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille cent vingt quatre (15.124) francs pour compter du 4 novembre 1974 et à dix sept mille trois cent quatre vingt douze (17.392) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Epiphanie, née le 31 janvier 1960

Honoré, né le 16 mai 1962

• Maximine, née le 29 mai 1962

Mathias, né le 24 février 1963

Anicet, né le 17 avril 1963

• Viva Line, née le 23 septembre 1964

Auguste, né le 7 octobre 1965

Robert, né le 13 mai 1967

Camille, né le 18 juillet 1968

Mawussi, née le 28 octobre 1969

Toussaint, né le 31 octobre 1971

Vigninou, né le 9 septembre 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Dossou Koffi, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 20-MFE-CR du 14-1-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent soixante et un mille trois cent cinquante deux (261.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Miller (Emmanuel), brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Miller (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ( du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ablavi Odile, née le 11 décembre 1945

Nyedewopé Christine, née le 24 juillet 1947

Kodjo Corneille, né le 16 septembre 1947

Ablawa Victorine, née le 17 août 1949

Kofigan Louis, né le 18 août 1950

Dometo Alfred, né le 14 septembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille trois cent quarante (65.340) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

M. Miller (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abuya Virginie, née le 19 décembre 1955

Kossivi Martial, né le 30 juin 1957

Yawovi Thomas, né le 6 mars 1958

Kodjovi Guy, né le 12 juin 1961

Kodjo Grégoire, né le 17 juin 1963

Atsu Léopold, né le 16 octobre 1963

Atsufi Léopoldine, née le 16 octobre 1963

Akouvi Colette, née le 25 juin 1964

Marie Elise, née le 15 août 1968

Dovi Claude, né le 6 juin 1970

Kofi Evariste, né le 22 octobre 1971.

Arrêté n° 21-MFE-CR du 14-1-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de trois cent quarante deux mille neuf cent cinquante six (342.956) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Essien (Boniface), contremaître 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Essien (Boniface), une rente viagère d'invalidité pourcentage 25% de la grille indiciaire des fonctionnaires de la République togolaise fixée à vingt huit mille quatre cent seize (28.416) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, il est accordé à M. Essien (Boniface), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kouakou, né le 22 novembre 1944

Efoua, née le 15 août 1947

Prosper, née le 29 décembre 1949

Efouavi, née le 24 août 1951

Philomène, née le 11 juillet 1952

Aba Ata, née le 17 septembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille sept cent quarante (85.740) francs, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

M. Essien (Boniface) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kwési, né le 7 août 1955

Ernest, né le 25 mars 1956

Kwao, né le 31 octobre 1957  
 Célestine, née le 11 juillet 1958  
 Germain, né le 26 mai 1963  
 Adjowa, née le 26 août 1963  
 Comla, né le 22 août 1964  
 Augustine, née le 13 octobre 1966  
 Essi, née le 30 novembre 1969.

Arrêté n° 22-MFE-CR du 14-1-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Bitho (Etienne), adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 850 — pourcentage 55%, décédé le 15 février 1972, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille cent quatre (23.104) francs l'an pour compter du 2 juillet 1974 et à vingt six mille cinq cent vingt huit (26.528) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 :

Julien, né le 22 mai 1954  
 Théodore, né le 20 avril 1968.

En vertu de l'article 23 — paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Bitho Limazié, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 23-MFE-CR du 14-1-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouakouvi Agbédékè (née Attiogbé), épouse de M. Kouakouvi Yaovi (Nelson), contremaître 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux public (indice 850, pourcentage 74%) en retraite décédé le 24 août 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante cinq mille quatre cent seize (155.416) francs pour compter du 6 novembre 1974 et de cent soixante dix huit mille sept cent vingt quatre (178.724) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille quatre vingt quatre (31.084) francs l'an pour compter du 6 novembre 1974 et à trente cinq mille sept cent quarante quatre (35.744) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Afiwa, née le 18 septembre 1959  
 Ablamba, née le 29 décembre 1959  
 Ablawa, née le 11 juin 1960  
 Afiavi, née le 25 août 1961  
 Koffi, né le 20 octobre 1961  
 Massanvi, née le 15 juillet 1962  
 Aoussouba, née le 4 août 1962  
 Assiaba, née le 20 juin 1964  
 Ananivi née le 16 novembre 1965  
 Kokouvi, né le 2 mars 1966

Françoise, née le 9 mars 1966  
 Akossiwa, née le 26 novembre 1967  
 Akou, né le 14 janvier 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kokouvi Yacoley, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 24-MFE-CR du 14-1-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nondoh Naka (née Edjeou), épouse de M. Nondoh (Etienne), sous brigadier de 8<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 630, pourcentage 58%) en retraite décédé le 18 mai 1973, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt quatre (90.284) francs pour compter du 30 septembre 1974 et de cent trois mille huit cent vingt huit (103.828) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille quatre cent seize (16.416) francs l'an pour compter du 25 octobre 1973, à dix huit mille cinquante six (18.056) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et à vingt mille sept cent soixante huit (20.768) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Emmanuel, né le 10 septembre 1953  
 Roger, né, le 29 janvier 1954  
 Georgine, née le 3 août 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Nondoh Tcha Atè-Mâ, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 25-MFE-CR du 14-1-76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de deux cent quatre vingt douze mille trois cent quatre vingts (292.380) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpizia Nogoué, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 081 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1975.

M. Kpizia Nogoué pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 26<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kpacha, né le 15 janvier 1957  
 Kossiwa, née le 18 octobre 1959  
 Kossi, né le 23 avril 1961  
 Yaovi, né le 27 août 1964  
 Adjoa, née le 20 décembre 1965  
 N'Zanou, née le 9 juin 1966  
 Séidou, né le 7 février 1967  
 Wébi, né le 30 mars 1967.

Akilessou, né le 30 avril 1968  
 Kpatcha, né le 16 juillet 1968  
 M'mè, née le 30 juin 1969  
 Blakimé, né le 25 mars 1970  
 M'Basimna, né le 27 août 1970  
 Makamani, née le 29 mars 1971  
 Bossisso, né le 19 octobre 1971  
 Naka, née le 2 décembre 1972  
 Naka, née le 16 décembre 1972  
 Atchi, né le 21 juillet 1973  
 Sama, né le 28 février 1974  
 Nakamé née le 10 avril 1975  
 Kidéi, née le 22 juin 1975.

Arrêté n° 27-MFE-CR du 14-1-76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatre mille sept cent soixante (584.760) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ezi Comla Sonou, capitaine 5<sup>e</sup> échelon n° mle 52-987-20137 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 2100) réformé par mesure disciplinaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1975.

M. Ezi Comlan Sonou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Adekin, né le 8 mai 1960  
 Olatokou, né le 11 juin 1964  
 Iyè, née le 20 septembre 1966  
 Affoladé, né le 3 mai 1968  
 Olatudé, né le 19 juillet 1973  
 Abaké, née le 23 avril 1975  
 Adjoa, née le 30 juin 1975.

Arrêté n° 28-MFE-CR du 14-1-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Eho-Atsu Heloussi Dina (née Egle)  
 Mme veuve Eho-Atsu Afiwo (Jeannette née Hape)

épouses de M. Eho-Atsu Eben-Ezer, aide conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon de l'agriculture du Togo (indice 898, pourcentage 65%) en retraite décédé le 2 novembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de soixante douze mille cent douze (72.112) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et de quatre vingt deux mille neuf cent vingt huit (82.928) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Eho-Atsu Afiwo (Jeannette née Hape), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après dénommés:

Kofi, né le 20 février 1948  
 Innocent, né le 28 décembre 1950

Adjowa, née le 4 octobre 1954  
 Yawo, né le 28 février 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix mille huit cent seize (10.816) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et à douze mille quatre cent quarante (12.440) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille huit cent quarante quatre (28.844) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et à trente trois mille cent soixante douze (33.172) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous:

Akouvi, née le 1<sup>er</sup> février 1956  
 Yawo, né le 28 février 1957  
 Afiwa, née le 29 janvier 1960  
 Komivi, né le 7 septembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Eho-Atsu Komi, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 29-MFE-CR du 14-1-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent soixante dix sept mille neuf cent quarante huit (277.948) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alinde Kouassi (Casimir), infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alinde Kouassi (Casimir), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Akouavi, née le 8 mars 1950  
 Akossiwa, née le 3 mai 1953  
 Kowmlan, né le 1<sup>er</sup> janvier 1950  
 Adjoavi, née le 19 décembre 1955  
 Gbessi, née le 22 octobre 1956  
 Kokouvi, né le 15 mai 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille quatre cent quatre vingt huit (69.488) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1975.

M. Alinde Kouassi (Casimir), pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Nana, née le 1<sup>er</sup> avril 1960  
 Kodjovi, né le 24 avril 1961  
 Agohoé, née le 4 avril 1962  
 Agoyi, née le 4 avril 1962  
 Kowomlavi, né le 5 octobre 1963  
 Afiavi, née le 27 décembre 1963  
 Cowomlavi, né le 4 février 1967  
 Adjoavi, née le 27 janvier 1969.

Arrêté n° 30-MFE-CR du 14-1-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Sim Abra (née Samie)  
Mme veuve Sim Abla (née Kassaoun)  
Mme veuve Sim Falabia (née Sama)  
Mme veuve Sim Tonwaré (née Guezere),

épouses de M. Sim (Emile), adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 50-987-14.132 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 1050, pourcentage 51%) décédé le 17 novembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille quatre vingts (33.080) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et de trente huit mille quarante (38.040) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à dix huit mille cinq cent trente deux (18.532) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et à vingt et un mille trois cent douze (21.312) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille quatre cent soixante quatre (26.464) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et à trente mille quatre cent trente deux (30.432) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés (ci-après):

Joseph, né le 20 mars 1956  
Maixent, né le 26 juin 1959  
Thérèse, née le 12 septembre 1959  
Séverine, née le 27 novembre 1968  
Elisabeth, née le 6 juillet 1970  
Bernard, né le 8 septembre 1970  
Dieudonné, né le 1<sup>er</sup> avril 1971  
Marcellin, né le 26 avril 1972  
Cyrille, né le 25 mars 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et à dix sept mille quarante huit (17.048) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Sim Evalo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 33-MFE-CR du 14-1-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 262-MFE-CR du 22 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire à M. Yoma Maniwa, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 20.916 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975.

Arrêté n° 34-MFE-CR du 14-1-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 259-MFE-CR du 22 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire à M. Ketaoule Ka-

tché, caporal 5<sup>e</sup> échelon n° mle 43.105 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975.

Arrêté n° 35-MFE-CR du 14-1-76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de quatre vingt neuf mille cinq cent quatre (89.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Assou, gendarme adjoint 5<sup>e</sup> échelon n° mle 377 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1975.

M. Amoussou Assou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Kossi, né le 1<sup>er</sup> janvier 1957  
Ablewa, née le 21 janvier 1958  
Kodjo, né le 6 juillet 1959  
Akossiwa, née le 13 août 1961  
Kodjovi, né le 23 juillet 1962  
Koffi, né le 20 novembre 1964  
Afiwavi, née le 30 décembre 1965  
Adjowa, née le 30 décembre 1968  
Ameyo, née le 15 février 1969  
Ablewa, née le 9 février 1971  
Akuwa, née le 12 avril 1972.

Arrêté n° 36-MFE-CR du 14-1-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Togbe (Emmanuel), contremaître 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 850 — pourcentage 47%) décédé le 26 mars 1973, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille neuf cent quarante huit (17.948) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, à dix neuf mille sept cent quarante quatre (19.744) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et à vingt deux mille sept cent quatre (22.704) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Lazare, né le 17 novembre 1965  
Jeannette, née le 11 juin 1968  
Marie-Madeleine, née le 22 juillet 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Ahadji (Jean), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 37-MFE-CR du 14-1-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Zekpa (Sévérine) Amba (née Diogo), épouse de M. Zekpa (Ferdinand), agent spécialisé principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 630, pourcentage 50%) décédé le 25 octobre 1973, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix mille sept cent cinquante six (70.756) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, de soixante dix sept mille huit cent trente deux (77.832) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et de quatre vingt neuf mille cinq cent quatre (89.504) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille cent cinquante deux (14.152) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, à quinze mille cinq cent soixante huit (15.568) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et à dix sept mille neuf cents (17.900) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à chacun des orphelins désignés ci-après:

Apolé, née le 19 décembre 1952  
 Apoko, née le 6 juillet 1955  
 Apoka, née le 22 juin 1957  
 Apochowo, née le 28 décembre 1958  
 Apoté, né le 19 août 1959  
 Apoté, né le 16 avril 1961  
 Apolé, née le 18 août 1962  
 Apoté, né le 12 mars 1963  
 Apoté, né le 8 août 1964  
 Apolé, née le 6 juillet 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus dénommés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Zekpa Apotevi (Noël), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

### Augmentation du montant d'une caisse d'avance

Arrêté n° 15-MFE-Cab du 14-1-76 — L'avance renouvelable susceptible d'être consentie au régisseur de la caisse d'avance de la direction du génie rural est portée de 2.000.000 à 4.000.000 de francs cfa.

### Terrains domaniaux

Arrêté n° 16-MFE-DOM du 14-1-76 — Il est affecté au ministère des travaux publics, mines, (service de la météorologie nationale), une parcelle de terrain domaniale, sise à Nyékonakpoé, dépendant du titre foncier 433 de Lomé, d'une contenance de 60 ares pour servir à l'installation d'un poste climatologique de Lomé-ville, sous réserve que cette implantation soit en rapport avec la surface affectée.

Le ministre des travaux publics et des mines devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 18-MFE-DOM du 14-1-76 — Il est concédé à M. Figah W. Yao, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tamé, d'une contenance de 1a 63ca moyennant le prix de trente mille francs (30.000) payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement — timbre, domaines et conservation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 17-MFE-DOM du 14-1-76 — Est attribué à titre définitif à El-Hadj Halirou Issa, commerçant à Dapaon, le titre foncier n° 1938 du territoire du Togo.

Le chef de la circ. administrative de Dapaon et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Rôles

Arrêté n° 6-MFE-AI du 14/1/76. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

149 SOKODE F.N.I. .... 10.512

#### BUDGET COMMUNAL

149 SOKODE T.V.L. .... 2.327.281

150 ATAKPAME T.V.L. .... 301.345

T.V. .... 258.442

559.787

151 ATAKPAME T.V.L. .... 254.947

T.V. .... 225.455

480.402

152 ATAKPAME T.V.L. .... 380.878

T.V. .... 343.225

724.103

4.102.085

4.102.085

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cent deux mille quatre-vingt cinq francs est fixée au 10 novembre 1975.

Arrêté n° 7-MFE-AI du 14/1/76. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

153 LOME T.V.L. ....	515.839	
T.V. ....	529.542	
		1.045.381
154 LOME T.V.L. ....	805.939	
T.V. ....	892.286	
		1.698.225
155 LOME T.V.L. ....	580.732	
T.V. ....	743.502	
		1.324.234
		4.067.840
		4.067.840

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions soixante sept mille huit cent quarante francs est fixée au 31 octobre 1975.

Arrêté n° 8-MFE-AI du 14/1/76. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

## BUDGET GENERAL

156 LOME B.I.C. ....	2.848.822	
B.N.C. ....	250.000	
I.G.R. ....	90.200	
		3.189.022
157 LOME Taxe Progres. ....	33.215.435	
Taxe Progres (C.F.)	13.101.858	
		46.317.293
		49.506.315

## BUDGET COMMUNAL

157 LOME Taxe Civique .....	646.410	
158 LOME Patentes .....	165.729	
CA/Patentes .....	37.239	
		202.968
		849.378
		50.355.693

Arrêté n° 9-MFE-AI du 14/1/76. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

159 LOME T. V. ....	2.401.703	
160 LOME T.V. ....	752.772	
161 LOME T.V.L. ....	554.292	
T.V. ....	646.352	
		1.200.644
		4.355.119
		4.355.119

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent cinquante cinq mille cent dix neuf francs est fixée au 10 novembre 1975.

Arrêté n° 10-MFE-AI du 14/1/76. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

162 LOME T.V.L. ....	1.242.096	
T.V.V. ....	10.550	
T.V. ....	832.655	
		2.085.301
163 LOME T.V.L. ....	2.495.200	
T.V. ....	1.875.008	
		4.370.208
164 LOME T.V.L. ....	1.044.981	
T.V. ....	1.563.703	
		2.608.684
165 LOME T.V.L. ....	410.475	
T.V. ....	884.650	
		1.295.125
166 LOME T.V.L. ....	1.224.814	
T.V. ....	1.228.927	
		2.453.741
		12.813.059
		12.813.059

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions huit cent treize mille cinquante neuf francs est fixée au 24 novembre 1975.

Arrêté n° 11-MFE-AI du 14/1/76. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

140 LOME Patentes .....	6.014.407	
CA/Patentes ....	1.202.831	
Licences .....	492.750	
CA/Licences .....	98.550	
Taxe Civique ....	175.500	
		7.984.038
141 LOME T.V.L. ....	1.055.981	
T.V. ....	975.447	
		2.031.428
142 LOME T.V.L. ....	1.084.388	
T.V. ....	1.099.226	
		2.183.614
		12.199.080
		12.199.080

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions cent quatre-vingt dix neuf mille quatre-vingt francs est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Arrêté n° 12-MFE-AI du 14/1/76. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

143 LOME Patentes .....	4.398.871	
CA/Patentes .....	848.951	
Licences .....	304.500	
CA/Licences .....	60.900	
Taxe Civique .....	61.500	
		5.674.722
144 LOME T.V.L. ....	7.370.569	
T.V. ....	3.452.752	
		10.823.321
145 LOME T.V.L. ....	2.592.571	
T.V. ....	1.478.311	
		4.070.882
		20.568.925
		20.568.925

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions cinq cent soixante huit mille neuf cent vingt cinq francs est fixée au 15 octobre 1975.

Arrêté n° 13-MFE-AI du 14/1/76. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

147 ANEHO Patentes .....	835.167	
Licences .....	308.000	
		1.143.167
148 VOGAN Patentes .....	792.922	
Licences .....	256.000	
		1.048.922
		2.192.089
		2.192.089

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent quatre vingt douze mille quatre vingt neuf francs est fixée au 15 octobre 1975.

Arrêté n° 14-MFE-AI du 14/1/76. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1975 ci-dessous.

#### BUDGET GENERAL

146 LOME B.I.C. ....	5.849.901.090	
F.N.I. ....	20.600	5.849.921.690
		5.849.921.690

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq milliards huit cent quarante neuf millions neuf cent vingt et un mille six cent quatre vingt dix francs est fixée au 10 octobre 1975.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### Admission

Arrêté n° 1-MEN du 8-1-76 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session 1974, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

#### SECTION SCIENCES

1 <sup>er</sup> Pio Semiou	13 <sup>e</sup> Simlakwe Barana
2 <sup>e</sup> Hodonou Akouvi	13 <sup>e</sup> ex Mensah Edoévi
3 <sup>e</sup> Adekplovi Yao	15 <sup>e</sup> Paku Monkpokponyo
3 <sup>e</sup> ex Sumsa Koffi	15 <sup>e</sup> ex Evoda Kwamey
5 <sup>e</sup> Kuassi-Kpede Kowu	15 <sup>e</sup> ex Mouzou Esoazima
5 <sup>e</sup> ex Adela K. Dzifa	15 <sup>e</sup> ex Kilimétou Mawaki
5 <sup>e</sup> ex Edih Nomessi	19 <sup>e</sup> Amessepe Massa
5 <sup>e</sup> ex Botocro Afua	20 <sup>e</sup> Nekere Tactalou
9 <sup>e</sup> Ahlivi Kwassi	21 <sup>e</sup> Amedzro Adjoavi
9 <sup>e</sup> ex Fofana Rabi	22 <sup>e</sup> Deku Kokou
11 <sup>e</sup> Kezie Kao Siname	22 <sup>e</sup> ex Keleou Kpatcha
11 <sup>e</sup> ex Amedou Souradji	

#### SECTION LETTRES

##### 1) Enseignement Public

1 <sup>er</sup> Afoutou Akouété	8 <sup>e</sup> ex Gone Wolartyon
2 <sup>e</sup> Avodanou K. Messa	8 <sup>e</sup> ex Koadjo-Tassi Kossigan
3 <sup>e</sup> Klegbe Komi	8 <sup>e</sup> ex Kumassi Aïssoumā
4 <sup>e</sup> Awidjolo Akpo	8 <sup>e</sup> ex Wozufia Yawo Wonyuie
4 <sup>e</sup> ex. Gbama Adadji	
6 <sup>e</sup> Djossou Yaovi	14 <sup>e</sup> Agbedisse Amavi
6 <sup>e</sup> ex Kpossi Kouassi	14 <sup>e</sup> ex Alley Komlah
8 <sup>e</sup> Eusebio Mawuna	14 <sup>e</sup> ex Laïson Ayi Kafui
8 <sup>e</sup> ex Mme Gnon-Samya (née Ayéva) Kadiratou	

##### 2) Enseignement Protestant

1<sup>er</sup> Woedzro Koffi

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

##### Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 31 octobre 1975 sous le n° 2455 chronologique, M. Amouzou Koffi a requis l'immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Agence Linar ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 916 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 3 novembre 1975, sous le n° 2457 chronologique, M. Sitti Ayayi Gilles a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Gilles Sitti Et Cie ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 917 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 4 novembre 1975 sous le n° 2459 chronologique, M. Musitafa Alli a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Ajao et Brothers ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 918 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 novembre 1975 sous le n° 2464 chronologique, M. Gomado Kouhoakpé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « E.T.C.M. ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 919 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 13 novembre 1975 sous le n° 2465 chronologique, M. Solly Messan Klutse a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « C.G.I.E. ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 920 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 17 novembre 1975 sous le n° 2468 chronologique, M. Agbodo Komlavi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Adex-Comimex Ets. Agbodo Digni ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 921 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 25 novembre 1975 sous le n° 2475 chronologique, M. Quaye Bortev Joseph a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. AOPTA GLOBAL ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 922 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 26 novembre 1975 sous le n° 2476 chronologique, M. Fanyo Kwasiyi Yobodo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « F.I.T.A. ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 923 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 26 novembre 1975 sous le n° 2477 chronologique, M. Gbadamassi Salami Sadissou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Bemn-Levant ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 924 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 1<sup>er</sup> décembre 1975 sous le n° 2479 chronologique, M. Alessi Kossi (Gabriel) a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : Etablissement G. K. Alessi.

Inscription a été faite au livre 1 n° 925 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 2 décembre 1975 sous le n° 2480 chronologique, M. Henekou Koffi Folikoué a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « TRAVAMEX ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 926 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 décembre 1975 sous le n° 2483 chronologique, Mme. Nouhad Tabchoury, née Soufair a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Cinéma Opéra ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 927 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 décembre 1975 sous le n° 2492 chronologique, M. Montcho Heinde a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. HEINDE ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 928 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 décembre 1975 sous le n° 2459 chronologique, M. Acouetey Adadé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « TRATOCOB ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 929 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 12 décembre 1975 sous le n° 2497 chronologique, M. Kpotufe Komla Prosper a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « AFRICA-MART ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 930 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 12 décembre 1975 sous le n° 2498 chronologique, M. Mensah Adjévi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « SAM AFRIQUE ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 931 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 décembre 1975 sous le n° 2503 chronologique, M. Ahodikpe Tema Emmanuel a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « INDUCOME-TOGO ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 933 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 22 décembre 1975 sous le n° 2507 chronologique, M. Saouma Joseph a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Etablissement Saouma Joseph ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 935 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en chef,*

Bouraima Bawa Ouro-Bagna

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Avis de demandes d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et de ses sections de Sokodé, d'Aného et d'Atakpamé dudit Tribunal.

Suivant réquisition, n° 7107, déposée le 2 décembre 1975, le sieur Messan Ventura, profession de monteur-électricien, demeurant et domicilié à Lomé, 5 rue sans souci, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Ayayi Sankara Ventura chauffeur à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et au sud par la collectivité Bolu, à l'est par la propriété Chitou Nourouline et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7108, déposée le 2 décembre 1975, le sieur Bakpessi K. Abozou, profession de secrétaire général de l'U.B. (professeur), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 21ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par les familles Azamelà et Thossou, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7109, déposée le 2 décembre 1975, le sieur Tchakpo Falamio, profession de capitaine au camp du R.I.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de M. Apita Konaté (Vincent), comptable à la SORAD à Lama-Kara, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 38ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné

au nord, à l'est, et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, au Sud par une rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7110, déposée le 3 décembre 1975, Mme Grunitzky Akofala (ex Vinolia), propriétaire demeurant et domiciliée à Lomé, 75 Boulevard Circulaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 57a 18ca, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Totsivi Gblinkomé et borné au nord-ouest et à l'ouest par la propriété Akakpo Kossi, au nord-Est et à l'est par la propriété Wessigbé Boletotsi, au sud par la collectivité Adjessi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7111, déposée le 4 décembre 1975, le sieur Akoumani Kodjo (François), profession de directeur général de la C.N.S.S., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, représentant de la caisse nationale de sécurité Sociale demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 50a 01ca, situé à Aného, commune dudit, connu sous le nom d'Aného-ville et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée d'Aného vers le Pont, au sud par la route internationale Lomé-Cotonou, à l'est et à l'ouest par la propriété da Silveira.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la C.N.S.S. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7112, déposée le 5 décembre 1975, le sieur Isaac Têko Hunlède, profession de collecteur à la Mairie, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 56ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la propriété Elias Ocloo, au sud par la propriété Attivor Yawo, à l'est par la propriété Kouvahè et la famille Ahador et à l'ouest par l'avenue de la libération.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7113, déposée le 9 décembre 1975, le Receveur des Domaines, chargé de la régie des biens dépendant du domaine privé de l'Etat, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, agissant au nom et pour le compte de la République togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 01a 77ca, situé à Aného, connu sous le nom de Nlensi et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7114, déposée le 9 décembre 1975, le sieur Gbikpi Gall Tétévi, profession d'agent de Banque, demeurant et domicilié à Lomé, 5 rue Avé Maria, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de M. Georges Sokpoh Sémadégbé à Sessaro (Sotouboua), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7a 18ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klianmé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Bolu, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7115, déposée le 9 décembre 1975, le sieur Passinsi Yélé, profession de militaire au R.I.T. Lomé, demeurant et domicilié à Lomé Camp R.I.T, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 98ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Abovey et borné au nord par la propriété Houedanou Célestin, au sud par la propriété Awome Silvanus et une rue en projet, à l'est par une rue et à l'ouest par la propriété Richard Nabede.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7116, déposée le 16 décembre 1975, la dame Ahilou Anna Adjowavi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7a 29ca, situé à Tokoin,

commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord, au sud, et à l'est par la propriété Aziagbé et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7117, déposée le 16 décembre 1975, la dame Ezui Massan (Louise), profession d'assistante sociale, demeurant et domiciliée à Lomé-Bè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mlle. Ezui Adjo (Félicia) couturière au Gabon de passage à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares, situé à Bè-Klikamé, connu sous le nom de Massohoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Sodogas et à l'est par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7118, déposée le 16 décembre 1975, le sieur Seth K. Dagadzi, profession d'infirmier à l'O.R.A.T, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par le surplus de la propriété Atikpa Kagunu et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7119, déposée le 18 décembre 1975, le sieur Ayité Ayivi Paul, profession de menuisier au C.H.U, demeurant et domicilié à Lomé Nyékonakpoé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2a 64ca, situé à Nyékonakpoé, commune de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la propriété Amegee Koami Paul, au sud par Zokpo Amégnaglo, à l'est par la propriété Amémaka Libla et une rue en projet et à l'ouest par la propriété Akama André.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7120, déposée le 18 décembre 1975, la dame Tchalla P. Adjoa, profession de vendeuse, demeurant et domiciliée à Atakpamé Djama Kpota, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2a 89ca, situé à Atakpamé, circ. adm. dudit, connu sous le nom de Djama-Kpota et borné au nord par la propriété Gbédjanyi Amegnaglo, au sud par la propriété Koungbé Alfred, à l'est par la propriété Adorglo Raphaël et à l'ouest par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7121, déposée le 18 décembre 1975, la dame Ebou Adjama Amassan, profession de vendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé Bè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11a 52ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de collège St Joseph et borné au nord par la propriété Laglalan, au sud par la route d'aviation, à l'est par la propriété Agbati Alaglo et à l'ouest par le T.F. n° 1215 appartenant à feu Kesler.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7122, déposée le 19 décembre 1975, le sieur Akakpo Amah (Léopold), profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12a 99ca, situé à Sokodé cir. adm. dudit, connu sous le nom de Kossobio et borné au nord par la propriété Mme Amamatou et El-Hadji Mama, au sud par l'école officielle de Kossobio, à l'est par la rue de Zongo et à l'ouest par la propriété François Aklinou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7123, déposée le 19 décembre 1975, le sieur Sossou Kouami, profession de militaire au camp R.I.T., demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 96ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéa-

vou et borné au nord par Siliadin Afanou, au sud par Abou Tchaou, à l'est par la collectivité Aklikokou et à l'ouest par l'avenue de la libération prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7124, déposée le 23 décembre 1975, la dame Sitti Adjoavi (Edith) née de Souza, profession de secrétaire dactylo, demeurant et domiciliée à Lomé Nyékonakpoé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Sitti Pierre, agent technique de la sante à Niamey, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 37a 42ca, situé à Agouévé, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par la propriété de M. Koudolo Tamekloé et France câbles Radio, au sud par Kouli Maglo, à l'est par Ekpé Tameklo et France câbles et Radio et à l'ouest par Koudolo Tameklo.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7125, déposée le 23 décembre 1975, le sieur Bruce Jomini Comlandjin, profession d'agent des douanes au P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé 18, rue du soldat Nandi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3a 26ca, situé à Lomé Doulassamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dzdzie, au sud par la rue Paul Malazoué.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7126, déposée le 23 décembre 1975, la dame Ahianor Akofa (Confort), profession d'agent technique de santé, demeurant et domiciliée à Lomé majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6a 00ca, situé à Bè Klikamé, commune de Lomé et borné au nord et à l'est par Amegandzie Kegu, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7127, déposée le 23 décembre 1975, le sieur Boukari Tabiou profession d'inspecteur de la Jeunesse et Sports, demeurant et domicilié à Lomé Nyésonakpoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 56 ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Dossou Kopé et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud à l'est par la collectivité Dossou Agberlekpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7128, déposée le 23 décembre 1975, la dame da Silveira Pauline Esther, née Homawoo profession d'employée à Pariscoa, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 61 ca, situé à Tokoin Dogbéavou, commune de Lomé et borné au nord par une rue en projet au sud par le titre foncier n° 1914 R.T., à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklikosou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,  
Tété Wilson Baïun*

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 1318 TT de la commune de Lomé, appartenant au sieur Olympio Boyi.

**(Pour première insertion)**

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 103 appartenant à feu Ayivi Ayité (Isaac).

**(Pour première insertion)**

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 3 TT et 416 TT du territoire du Togo appartenant à Madame Fianyon A. Mawussi, revendeuse à Lomé.

**(Pour première insertion)**

